

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
A L'ORIGINAL

26 B1980

ENREGISTRÉ A MASSY SUD

Le ..... 2 OCT. 2001 .....

Bord 354 Case 9 Folio 67...

Reçu ..... GRATIS .....

Le Receveur Principal

AMOSH8

22 SERVICE  
Société Anonyme au capital de 250 000 F.  
Avenue d'Océanie  
ZA de Courtaboeuf 3  
91968 - LES ULIS CEDEX B  
R.C.S. EVRY B 303 753 172

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS**  
**DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 18 JUIN 2001**

L'an deux mille un, le 18 juin, à 20 heures, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire, les associés se sont réunis au siège social situé Avenue d'Océanie ZA de Courtaboeuf 3 91968- LES ULIS CEDEX B en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation du Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par les actionnaires présents ou leurs représentants.

L'Assemblée est présidée par Madame Giovanna CONDROYER, Président Directeur Général.

Monsieur Michel CONDROYER et Madame Anne REY-BROT sont désignés comme scrutateurs.

Mademoiselle Emmanuelle CONDROYER est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du Bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 2 500 actions sur 2 500. Le quorum étant atteint, l'Assemblée pouvant ainsi valablement délibérer est déclarée régulièrement constituée.

Le Président met à la disposition des Membres du bureau :

- la feuille de présence,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le projet du texte des résolutions,
- le projet des statuts modifiés,
- divers documents.

Puis, le Président déclare que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés Commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit décret ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

.../...

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Conversion du capital social en Euros,
- Modification corrélative de l'article 6 des statuts,

Puis, il donne lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Le Président déclare ensuite la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration décide d'exprimer en Euros le capital social dont le montant s'élève à 250 000 Francs, pour 2 500 (DEUX MILLE CINQ CENT) parts de 100.—Francs de nominal, au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de conversion qui s'élève pour un Euro à : 6,55957 Francs.

Le capital ressort ainsi à : 38 112,25 Euros pour 2 500 (DEUX MILLE CINQ CENT) parts de 15,2449 Euros chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée décide d'augmenter le montant de la valeur nominale des actions à 15,25 Euros, par action, ce qui fait au total une différence de 12,75 Euros.

L'Assemblée Générale décide en conséquence de procéder à une augmentation du capital social de 12,75 Euros pour le porter de 38 112,25 Euros à 38 125 Euros, par incorporation de pareille somme de 12,75 Euros (83,63 Francs) prélevée sur le compte "Autres réserves".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée, du fait de l'adoption de la résolution qui précède, décide en conséquence, de modifier l'article 6 des statuts, lesquels sont désormais rédigés comme suit :

**ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE HUIT MILLE CENT VINGT CINQ EUROS.

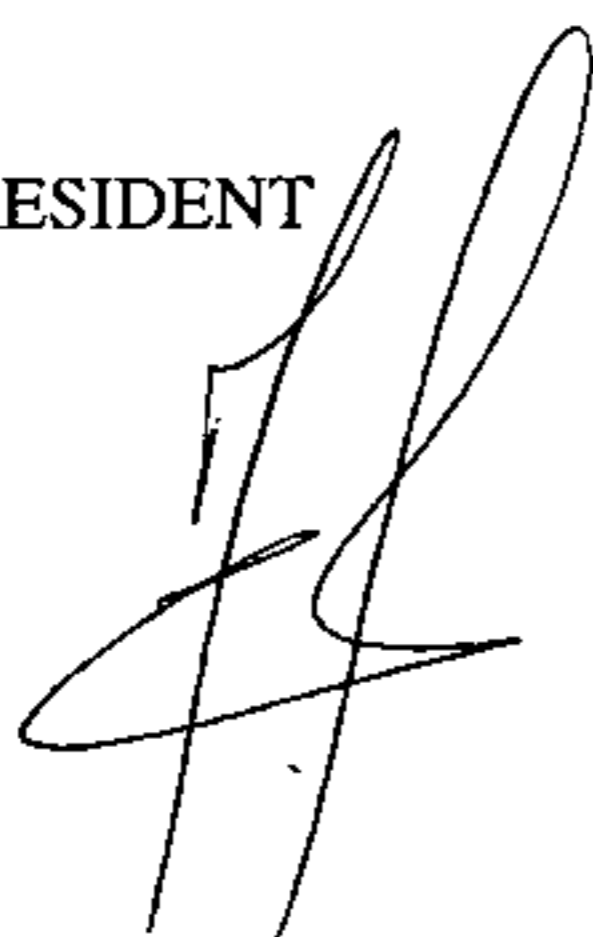
Il est divisé en 2 500 parts de 15,25 Euros chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour remplir toutes formalités qu'il appartiendra, notamment de dépôt.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 21 heures.

LE PRESIDENT



LES SCRUTATEURS



LA SECRETAIRE



COPIE CERTIFIEE CONFORME



**22 SERVICE**  
**Société Anonyme au capital de 250 000 F.**  
**Avenue d'Océanie**  
**ZA de Courtaboeuf 3**  
**91968 - LES ULIS CEDEX B**

**R.C.S. EVRY B 303 753 172**

---

**RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 18 JUIN 2001**

Chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Conversion du capital social en Euros ,
- Modification corrélative de l'article 6 ,

Nous vous rappelons que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999, les sociétés peuvent convertir leur capital social en Euros au taux officiel de 1 Euro = 6,55957 F. Cette conversion sera automatique au 1<sup>er</sup> janvier 2002, date à laquelle le Franc doit disparaître. Mais la conversion du montant de notre capital n'aboutira pas à un chiffre rond. L'arrondi du résultat de la conversion est donc tout à fait souhaitable.

La loi du 2 juillet 1998 fixe les modalités de la conversion qui peut s'effectuer selon deux méthodes :

- . soit la société décide de convertir en Euros globalement le capital social et procède à l'arrondi nécessaire pour éviter les décimales ;
- . soit la société décide de convertir en Euros la valeur nominale des titres (100 F.= 15,2449 Euros).

Nous vous proposons de convertir en Euros la valeur nominale des titres et d'arrondir cette valeur à 15,25 Euros. Pour ce faire, il est nécessaire de procéder à une augmentation de capital par incorporation d'une somme de 12,75 Euros (83,63 Francs) prélevée sur le poste "Autres réserves". Le capital social s'élèvera ainsi à 38 125 Euros divisé en 2 500 actions de 15,25 Euros.

Si vous approuvez cette proposition, il conviendra de modifier corrélativement l'article 6 des statuts.

Nous vous demandons en conséquence, de bien vouloir voter les résolutions qui vous sont soumises.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

22 S E R V I C E

SA au capital de 38 125 Euros.

Avenue d'Océanie ZA de Courtaboeuf

91940 LES ULIS

- constituée sous forme de SARL le 1er février 1972
- transformée en SA à compter du 1er janvier 1985
- statuts modifiés au 25 juin 2001

# S T A T U T S

---

## ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des actions créées ce jour, et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les Lois en vigueur et par les présents Statuts .

La société d'abord constituée sous la forme de S.A.R.L. suivant acte S.S.P. du 1er février 1972, enregistré à la Recette des Impôts de VERSAILLES-NORD le 15 février 1972 - Folio 74 - Bordereau 92/5 a été ensuite transformée en société anonyme en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 janvier 1985 .

## ARTICLE 2 - OBJET

La société continue d'avoir pour objet, directement ou indirectement, l'entretien et le nettoyage de tous locaux, le nettoyage sur voie publique, la conception et l'entretien des espaces verts . Le transport public de marchandises, la location de véhicules industriels et l'activité de commissionnaires aux transports . Tous services et distribution pouvant comporter l'achat, le stockage et la vente de matériels ou produits .

Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes .

La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens notamment par voie de création de sociétés nouvelles d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique .

...

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société continue d'avoir pour dénomination :

- 22 S E R V I C E -

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots : " société anonyme " ou des initiales : " s.a. " , l'énonciation du montant du capital social, le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés .

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

Avenue d'Océanie Z.A. de Courtaboeuf  
91940 LES ULIS

Il pourra être transféré en tout autre lieu du département ou de l'un des départements limitrophes par décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire .

Le Conseil d'Administration aura la faculté de créer des sièges administratifs, des succursales et agences, partout où il le jugera convenable .

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à CINQUANTE ( 50 ) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation .

## ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE HUIT MILLE CENT VINGT CINQ EUROS.

Il est divisé en 2 500 parts de 15,25 Euros chacune.

## ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL

### 1 - AUGMENTATION DU CAPITAL

#### a) Modalités

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes .

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature .

L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission .

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission ; elles peuvent être des actions ordinaires ou des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions et conférant des droits d'antériorité sur les bénéfiques ou l'actif, ou tout autre avantage indirect .

#### b) Organe de décision

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration, d'une augmentation de capital .

Si l'augmentation est réalisée par incorporation de réserves bénéfiques ou primes d'émission, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires .

L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts .

L'augmentation de capital doit être réalisée dans un délai de cinq ans à dater de l'Assemblée Générale qui l'a décidée ou autorisée .

c) Augmentation de capital en numéraire

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré .

Les actionnaires seront admis à souscrire ces actions, tant à titre irréductible qu'à titre réductible, dans les conditions prévues à l'Article 184 de la Loi du 24 juillet 1966 .

Le Conseil pourra répartir les actions de numéraire qui ne seraient pas souscrites, tant à titre irréductible que réductible. Compte tenu de cette répartition, le Conseil pourra, si l'Assemblée l'a expressément prévu, décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous réserve que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée . A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée .

La renonciation éventuelle au droit préférentiel de souscription se fera conformément à la Loi et aux textes en vigueur .

d) Apports en nature et avantages particuliers

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux apports sont désignés, par décision du Président du Tribunal de Commerce, statuant à la requête du Président du Conseil d'Administration . Ils sont soumis aux mêmes incompatibilités que les Commissaires aux Comptes de la société . Ils apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers .

Leur rapport est tenu au siège social, à la disposition des actionnaires, huit jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire .

Si l'Assemblée approuve l'évaluation des apports ainsi que l'octroi d'avantages particuliers, elle constate la réalisation de l'augmentation de capital .

Si l'Assemblée réduit l'évaluation des apports ou la rémunération d'avantages particuliers, l'approbation expresse de ces modifications par les apporteurs, les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet est requise . A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée .

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission

e) Droits de souscription ou d'attribution

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus" et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaire pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits .

En cas d'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, le droit d'attribution d'actions nouvelles, conféré aux actionnaires, est négociable ou cessible . Il appartient au propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier .

2 - AMORTISSEMENT DU CAPITAL

L'amortissement du capital est effectué en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen des bénéfiques ou réserves à l'exclusion de la réserve légale. Il ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie et n'entraîne pas de réduction de capital .

Les actions intégralement amorties sont dites "actions de jouissance". Elles perdent, à due concurrence de leur amortissement, le droit au premier dividende et au remboursement de la valeur nominale . Elles conservent tous leurs autres droits .

### 3 - REDUCTION DE CAPITAL

Le projet de réduction du capital est communiqué aux Commissaires aux Comptes, quarante-cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à statuer sur ce projet .

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser .

En aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires .

Elle peut être réalisée, soit par la réduction du nombre des actions, soit par la réduction de leur valeur nominale .

Lorsqu'elle n'est pas motivée par des pertes, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut autoriser le Conseil d'Administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler .

Si le capital est réduit, en raison des pertes subies, au-dessous du minimum légal, il doit être porté au moins à ce minimum dans le délai d'un an . A moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme .

A défaut, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis, par acte extrajudiciaire, le Conseil d'Administration en demeure de régulariser la situation . Cette dissolution ne peut être prononcée, si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu .

### ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

1 - Les actions représentatives d'apports en nature effectués lors de la constitution de la société ou lors d'une augmentation de capital doivent être intégralement libérées dès leur émission .

**ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS (suite)**

2 - Les actions de numéraire doivent être libérées du quart au moins de leur montant nominal et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime d'émission exigée des souscripteurs .

Toutefois, les actions dont le montant résulterait, pour partie, d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et, pour partie, d'une libération en espèces, doivent être intégralement libérées lors de la souscription .

La partie non libérée est payable en une ou plusieurs fois dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce, ou du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive, aux époques et dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration .

Les versements sont effectués au siège social ou en tout autre endroit indiqué à cet effet .

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires, quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec avis de réception .

Les sommes exigibles sur le montant non libéré des actions sont, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, productives jour par jour d'un intérêt égal au taux de base bancaire à compter de la date de leur exigibilité .

**ARTICLE 9 - INTERETS ET POURSUITES EN CAS DE RETARD**

A défaut par un actionnaire de libérer aux époques fixées par le Conseil d'Administration les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui, souscrites, la société lui adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception .

Trente jours au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la société publie dans un journal d'annonces légales du département du siège social les numéros des actions mises en vente .

Elle avise, en outre, l'actionnaire défaillant et, le cas échéant, ses codébiteurs de cette mise en vente en leur indiquant la date et le numéro du journal dans lequel la publication a été effectuée .

Quinze jours, au moins, après l'envoi de cette lettre recommandée, sans aucune autorisation de justice, il est procédé à la vente aux enchères publiques par un agent de change ou par un notaire, aux frais, risques et périls de l'actionnaire défaillant .

Son inscription est rayée de plein droit dans les registres des actions nominatives de la société .

ARTICLE 9 - INTERETS ET POURSUITES EN CAS DE RETARD (suite)

Le produit net de la vente revient à la société à due concurrence et s'impute sur ce qui est dû en principal et intérêts par l'actionnaire défaillant et ensuite sur le remboursement des frais exposé par la société pour parvenir à la vente . L'actionnaire défaillant reste débiteur ou profite de la différence .

L'actionnaire défaillant, le souscripteur et les cessionnaires successifs, pendant les deux ans qui suivent la cession, sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action . La société peut agir contre eux, soit avant, soit après la vente, soit en même temps, pour obtenir tant la somme due que le remboursement des frais exposés .

A l'expiration du délai de trente jours à compter de la mise en demeure prévue au premier alinéa, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner droit à l'admission et aux votes dans les Assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum . Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus .

Après paiement des sommes dues, en principal et intérêts, l'actionnaire peut demander le versement des dividendes non prescrits . Il ne peut bénéficier du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital après l'expiration du délai fixé pour l'exercice de son droit .

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et les modalités prévues par la Loi ainsi que par les textes en vigueur .

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables . La cession est réalisée par virement de compte à compte et par une inscription sur le Registre des mouvements, côté paraphé .

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société .

La demande d'agrément, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception .

L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande .

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital . A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'Article 1843-4 du Code Civil .

#### - Négociation des actions -

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital .

Les actions demeurent négociables après dissolution de la société et jusqu'à clôture de la liquidation .

#### ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - DROIT DE VOTE

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société .

En conséquence, les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter par l'un d'eux ou par un mandataire unique, auprès de la société .

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions remises en gage .

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires .

**ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

**1 - Bénéfices et Actif Social**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente

**2 - Adhésion aux Statuts**

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'Assemblée Générale .

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe .

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale .

**3 - Responsabilité**

Les actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent .

Toutefois, les actionnaires dont les apports ou les avantages particuliers n'ont pas été vérifiés et approuvés peuvent être tenus solidairement responsables, avec les fondateurs et les administrateurs alors en fonction, des dommages résultant pour les autres actionnaires ou pour les tiers de l'annulation de la société .

**ARTICLE 14 - MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**1 - Nomination et Révocation**

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois Membres au moins et de douze Membres au plus .

Les administrateurs sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires pour une durée de six années ; elle prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur .

### 1 - Nomination et Révocation (suite)

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 75 ans ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs en fonction .

Tout administrateur est rééligible et révocable en toute circonstance par l'Assemblée Générale qui peut procéder à son remplacement, même si cette question ne figure pas à l'Ordre du Jour .

### 2 - Personne Morale Administrateur

Une personne morale peut être nommée administrateur . Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente .

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale administrateur . Il doit être confirmé à chaque renouvellement du mandat de celle-ci .

En cas de révocation, de décès ou de démission, la personne morale est tenue de notifier, sans délai, à la société, par lettre recommandée, l'identité de son nouveau représentant permanent .

### 3 - Cumuls

Un administrateur, personne physique, ne peut appartenir, au total, à plus de huit Conseils d'Administration ou Conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine .

Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de ce mandat . A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de ce nouveau mandat et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit de ce fait remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part .

Cette restriction n'est applicable ni aux personnes morales administrateurs ou leurs représentants permanents, ni aux administrateurs de sociétés dont le capital est détenu, à concurrence de vingt pour cent au moins, par une autre société dont ils sont déjà administrateurs ou Membres du Conseil de surveillance, dans la mesure où le nombre de mandats détenus par les intéressés, au titre des présentes dispositions, n'excède pas cinq .

### 3 - Cumuls (suite)

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur, de deux années au moins, à sa nomination et correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail . Toute nomination intervenue en violation des dispositions du présent alinéa est nulle . Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé . Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction . En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec une des sociétés fusionnées .

### 4 - Vacance et Cooptation

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire .

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne reste en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur .

Ces cooptations sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire . A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables .

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil . A défaut, tout intéressé peut demander en Justice la désignation d'un mandataire chargé de la convoquer .

### 5 - Actions de garantie

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action affectée en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs . Elle est inaliénable .

Si, au jour de sa nomination ou en cours de mandat, un administrateur cesse d'être propriétaire du nombre d'actions fixé ci-dessus, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois .

L'ancien administrateur ou ses ayants droit recouvre la libre disposition des actions de garantie du seul fait de l'approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des comptes du dernier exercice relatif à sa gestion .

ARTICLE 15 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION

1 - Président du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit parmi ses Membres un Président, qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique .

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur . Il est rééligible .

Le conseil peut le révoquer à tout moment .

Le Président a pour mission de présider les séances du Conseil d'Administration et les réunions des Assemblées Générales ; il assure, en outre, la direction générale de la société .

En l'absence du Président à une réunion du Conseil, le Président de la séance est désigné par les Membres présents .

Nul ne peut être nommé Président Directeur Général s'il est âgé de plus de 75 ans . D'autre part, si le Président Directeur Général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue du plus prochain Conseil d'Administration .

Nul ne peut exercer au total et simultanément plus de deux mandats de Président de Conseil d'administration, de Membre de Directoire, ou de Directeur Général unique, de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sous réserve de ce qui est dit à l'Article 14, paragraphe 3, alinéa 3 .

2 - Secrétaire du Conseil

Le Conseil peut choisir, en dehors des administrateurs et des actionnaires, un secrétaire dont il fixe la rémunération et la durée des fonctions .

Le secrétaire concourt, avec le Président, à l'établissement des procès-verbaux constatant les délibérations du Conseil ; il assure la tenue et la conservation du Registre constatant ces délibérations .

3 - Réunions du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit, sur la convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige . Des administrateurs, représentant au moins un tiers de ses Membres, peuvent, en indiquant l'Ordre du Jour de la séance, le convoquer, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois .

#### 4 - Représentation - Quorum - Majorité

Un administrateur peut donner mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration . Chaque administrateur ou représentant d'une personne morale administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration

Il ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses Membres sont présents . Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents ou représentés ; la voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage .

#### 5 - Registre de Présence

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration .

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du Conseil d'Administration par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal .

#### 6 - Obligation de Discrétion

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil d'Administration .

#### 7 - Procès-Verbaux des Délibérations

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé .

Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, représentés, absents ou excusés . Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion .

Le procès-verbal est revêtu de la signature du Président de séance et d'au moins un administrateur . En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins .

### 7 - Procès-Verbaux des Délibérations (suite)

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir spécialement habilité à cet effet .

Au cours de la liquidation de la société, les copies ou extraits sont valablement certifiés par le liquidateur .

### ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi aux Assemblées d'actionnaires .

Il a, notamment, les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

- . Il représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations .
- . Il fait les règlements de la société .
- . Il établit toutes agences, dépôts ou succursales partout où il le juge utile, tant en France qu'à l'étranger .
- . Il nomme et révoque tous les agents et employés, les représentants et mandataires de la société . Il détermine leurs attributions, fixe leurs traitements, salaires, rémunérations et gratifications ainsi que toutes les conditions de leur embauchage, révocation et mise à la retraite .
- . Il accomplit toutes les formalités pour soumettre la société aux lois des pays dans lesquels elle pourrait exercer son activité, nomme et révoque tous agents responsables .
- . Il fixe les dépenses générales d'administration et d'exploitation et règle les approvisionnements de toute sorte .
- . Il reçoit les sommes dues à la société, en donne quittance et règle les sommes dont la société est redevable .
- . Il détermine le placement des sommes disponibles et l'emploi de fonds de réserve .

- . Il fait ouvrir, au nom de la société, tous comptes courants, de dépôts ou d'avances dans tous établissements de banque ou de crédit publics ou privés, et assure le fonctionnement . Il prend tous coffres en location .
- . Il signe, accepte, négocie, endosse et acquitte tous chèques, chèques postaux, virements, bordereaux d'escompte ou effets de commerce, en reçoit le montant .
- . Il passe tous traités, marchés, soumissions, adjudications, entreprises à forfait ou autrement rentrant dans l'objet de la société .
- . Il autorise tous retraits, acquisitions, échanges, ventes, transferts ou aliénations de fonds, valeurs, créances, rentes, marques et brevets échus ou à échoir, et généralement tous droits et biens mobiliers quelconques appartenant à la société, le tout avec ou sans garantie .
- . Il consent ou accepte, cède ou résilie tous baux, locations et concessions avec ou sans promesse de vente .
- . Il fait toutes constructions et tous travaux, crée, aménage et installe tous établissements .
- . Il contracte tous emprunts quelconques, de la manière et aux conditions qu'il juge convenables .
- . Il peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, et pour une durée n'excédant pas une année, autoriser le Président à donner des cautions, avals ou autres garanties mobilières et immobilières sur les biens de la société, soit pour un engagement déterminé, soit d'une façon plus générale .
- . Il fonde toutes sociétés françaises et étrangères ou concourt à leur création ; il fait à des sociétés constituées ou à constituer tous apports aux conditions et selon les modalités qu'il juge convenables; il souscrit, achète ou cède toutes actions, obligations, parts de fondateurs, parts d'intérêt ou tous droits quelconques ; il intéresse la société dans toutes participations et tous syndicats .
- . Il consent tous prêts et avances, il exerce toute action judiciaire, tant en demandant qu'en défendant .
- . Il autorise toutes transactions, compromis et acquiescements . Il consent toutes mainlevées de saisies, même immobilières, d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ou autres, tous désistements de privilèges et autres droits, d'actions et de garantie, le tout avec ou sans paiement, avant ou après paiement . Il consent toutes antériorités et subrogations avec ou sans garantie

- Il arrête l'Ordre du Jour et les comptes à soumettre à l'Assemblée Générale, il statue sur toutes propositions d'attribution ou de répartition de bénéfices à présenter aux actionnaires .
- Il soumet à l'Assemblée Générale toutes propositions de modification des Statuts, de prorogation, de dissolution anticipée, de modification de capital, de fusion avec d'autres sociétés .

## ARTICLE 17 - DELEGATION DE POUVOIRS DE DIRECTION GENERALE

### 1 - Président du Conseil d'Administration

Il assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société  
Il représente celle-ci dans ses rapports avec les tiers .

Sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires ou réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société .

Toutefois, à titre de règlement intérieur, toute acquisition ou cession d'éléments d'actif, tous emprunts ou ouverture de crédit avec ou sans garantie devra être préalablement autorisée par le Conseil d'Administration .

### 2 - Directeurs Généraux assistant le Président

Sur proposition du Président, le Conseil peut donner mandat à une personne physique de l'assister à titre de Directeur Général .

Deux Directeurs Généraux pourront être nommés lorsque le capital sera au moins égal à 500.000 francs .

En accord avec le Président, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux . A l'égard des tiers, ils disposent des mêmes pouvoirs que le Président

Toutefois, à titre de règlement intérieur, toute acquisition ou cession d'éléments d'actif, tous emprunts ou ouverture de crédit avec ou sans garantie devra être préalablement autorisée par le Conseil d'Administration .

Lorsque le ou les Directeurs Généraux sont administrateurs, la durée de leurs fonctions ne peut excéder celle de leur mandat .

Ils assistent aux séances du Conseil d'Administration avec voix, simplement consultative, s'ils ne sont pas administrateurs .

## 2 - Directeurs Généraux assistant le Président (suite)

Le ou les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration sur proposition du Président . En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président .

## 3 - Administrateur remplaçant provisoirement le Président

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président .

Dans la première hypothèse, cette délégation est donnée pour une durée limitée, elle est renouvelable . Dans la seconde, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président .

## 4 - Fondés de Pouvoirs

Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses Membres ou à des tiers actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objet déterminés .

## 5 - Comités d'Etude ou Comités Consultatifs

Le Conseil d'Administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen .

## 6 - Rémunération

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Président du Conseil d'Administration et des Directeurs Généraux, de l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président, pendant la durée de la délégation et, le cas échéant, des Membres non-administrateurs des comités prévus au paragraphe 5, ci-dessus .

## 7 - Signature Sociale

Tous les actes concernant la société et tous engagement pris en son nom sont valablement signés pa le Président, ou, le cas échéant, par l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président, par le ou les Directeurs Généraux, ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs respectifs .

ARTICLE 18 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL

Indépendamment des salaires des administrateurs liés à la société par un contrat de travail, des allocations fixes ou proportionnelles rémunérant les fonctions de direction générale au profit du Président du Conseil d'Administration, des Directeurs Généraux et de l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président, et des rémunérations exceptionnelles allouées aux administrateurs auxquels il a été conféré un mandat spécial ou une mission .

Il est alloué globalement au Conseil d'Administration une rémunération fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale annuelle .

Le Conseil d'Administration répartit librement entre ses Membres, dans les proportions qu'il juge convenables, les jetons de présence . Il peut allouer aux administrateurs membres des comités prévus à l'Article.17, paragraphe 5, une part supérieure à celle des autres administrateurs .

Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune autre rémunération de la société .

ARTICLE 19 - CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

Toute convention intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration .

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou un directeur général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée, ainsi que des conventions intervenant entre la société et une entreprise si l'un des administrateurs ou Directeurs Généraux est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général ou Membre du Directoire ou du Conseil de surveillance de l'entreprise .

L'administrateur ou le Directeur Général intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une Convention à laquelle s'applique les dispositions qui précèdent . Il ne prend pas part au vote sur l'autorisation sollicitée .

Le Président avise les Commissaires aux Comptes, dans un délai d'un mois, à compter de la conclusion desdites Conventions qui devront être approuvées par la prochaine Assemblée Générale sur rapport spécial des Commissaires . L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas reprises en comptes pour le calcul du quorum et de la majorité .

ARTICLE 19 - CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE (suite)

Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux Conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales .

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs, autres que les personnes morales, aux Directeurs Généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, ou de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers . La même interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée .

ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion .

ARTICLE 21 - NATURE DES ASSEMBLEES GENERALES - QUORUM - MAJORITE

Les actionnaires se réunissent en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire ou en Assemblée Spéciale .

1 - L'Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est seule habilitée à modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions . Elle ne peut, toutefois, pas augmenter les engagements des actionnaires .

Elle peut décider, notamment, dans les conditions et formes prévues par la réglementation en vigueur :

- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- toutes modifications à la forme et aux conditions de transfert des actions ;
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la société ;

### 1 - L'Assemblée Générale Extraordinaire (suite)

- la fusion, scission ou apport partiel d'actif ou de passif à une ou plusieurs sociétés constituées ou à constituer ;
- toutes modifications à l'objet social ;
- le changement de nationalité ou de forme de la société .

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote . A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée .

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés .

### 2 - L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement prend toutes les décisions autres que celles visées ci-dessus et notamment les décisions énumérées à l'Article 22 .

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote . Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis .

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés .

### 3 - Assemblée Spéciale

Elle réunit les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée .

La décision d'une Assemblée Générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale des actionnaires de cette catégorie .

Celle-ci délibère dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Extraordinaires .

ARTICLE 22 - REUNION ET OBJET DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du Conseil d'Administration .

Le Conseil d'Administration doit, dans son rapport de gestion, exposer la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement .

A ce rapport sont joints deux tableaux faisant apparaître, l'un les résultats des cinq derniers exercices, l'autre la situation des filiales et des participations de la société .

Lorsque la société a pris au cours d'un exercice une participation ou acquis plus de la moitié du capital d'une autre société, il en est fait mention dans le rapport annuel de gestion .

Après lecture de son rapport, le Conseil d'Administration présente à l'Assemblée les comptes annuels .

Les Commissaires aux Comptes relatent dans leur rapports général et spécial l'accomplissement de leur mission .

L'Assemblée délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé .

En outre, elle exerce également tous les pouvoirs qui lui sont attribués par la Loi, et notamment ceux de :

- nommer et révoquer les administrateurs et les Commissaires aux Comptes ;
- compléter l'effectif du Conseil et ratifier les cooptations d'administrateurs ;
- donner quitus de leur mandat aux administrateurs ;
- approuver les conventions visées à l'Article 20 ;
- couvrir la nullité de celles de ces conventions conclues sans autorisation ;
- fixer le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration, et les honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- d'une manière générale, conférer au Conseil d'Administration les autorisations pour tous actes excédant les pouvoirs qui lui sont attribués .

## ARTICLE 23 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

### 1 - Auteur de la Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration, elle peut être réunie hors du département du siège social .

A défaut, elle peut également être convoquée :

- par le ou les Commissaires aux Comptes, mais après avoir requis en vain sa convocation du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec avis de réception ; en cas de pluralité ils agissent d'accord entre eux . S'ils sont en désaccord sur l'opportunité de convoquer l'Assemblée, l'un d'eux peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, l'autorisation de procéder à cette convocation, le ou les autres Commissaires et le Président du Conseil d'Administration dûment appelés . L'Ordonnance du Président qui fixe l'Ordre du Jour n'est susceptible d'aucune voie de recours ;
- par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit à la requête d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social ou pour les Assemblées Spéciales le dixième des actionnaires de la catégorie intéressée .
- par le ou les liquidateurs .

### 2 - Mode de Convocation

Les actions de la société étant toutes nominatives, les convocations sont faites par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire .

Les actionnaires, titulaires d'actions nominatives depuis un mois au moins à la date de la première convocation sont convoqués à toute Assemblée par lettre ordinaire . Sous la condition d'adresser à la société le montant des frais de recommandation, ils peuvent demander à être convoqués par lettre recommandée .

Le délai entre la date de l'envoi des lettres recommandées et la date de l'Assemblée, est au moins de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante .

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée . Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés .

ARTICLE 24 - L'ORDRE DU JOUR

L'Ordre du Jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation

Toutefois, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au siège social vingt-cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée réunie sur première convocation, un ou plusieurs actionnaires représentant une quote-part d'au moins 5 % du capital peuvent requérir l'inscription à l'Ordre du Jour de projets de résolutions .

L'actionnaire qui veut user de cette faculté peut demander à la société de l'aviser, par lettre recommandée, de la date prévue pour la réunion, trente-cinq jours au moins avant cette date . La société est tenue d'envoyer cet avis si l'actionnaire lui a adressé le montant des frais d'envoi .

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'Ordre du Jour, celui-ci ne peut pas être modifié sur deuxième convocation .

Néanmoins, elle peut en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement .

ARTICLE 25 - INFORMATION DES ACTIONNAIRES ET DES TIERS

Le Conseil d'Administration doit mettre à la disposition des actionnaires tous les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société .

L'information est réalisée dans les conditions fixées par les Articles.168 à 170 de la Loi du 24.07.1966 et 135, 138 à 144, 153 du Décret du 23.03.1967 .

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, le Président du Conseil d'Administration dûment appelé, la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion .

S'il est fait droit à cette demande, l'Ordonnance de référé détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs de l'expert dont elle fixe les honoraires . Le rapport est adressé aux demandeurs ainsi qu'au Conseil d'Administration . Ce rapport sera annexé à celui établi par les Commissaires aux Comptes en vue de la prochaine Assemblée Générale .

**ARTICLE 26 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES**

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et il dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions .

Il peut donner pouvoir à son conjoint ou à un autre actionnaire en vue d'être représenté à une Assemblée, son mandat demeurant valable pour les Assemblées successives convoquées avec le même Ordre du Jour .

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les représentants permanents des sociétés actionnaires ont accès aux Assemblées qu'ils soient ou non personnellement actionnaires .

L'usufruitier représente valablement le nu-proprétaire dans les Assemblées Ordinaires et le nu-proprétaire représente l'usufruitier dans les Assemblées Extraordinaires .

La formule de procuration adressée aux actionnaires par la société doit comporter les indications prévues par l'Article 133 du Décret 67-236 du 23 mars 1967, et informer l'actionnaire de manière très apparente qu'à défaut de désignation d'un mandataire, il sera émis en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration .

**ARTICLE 27 - BUREAU DE L'ASSEMBLEE**

Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée .

Sont désignés comme scrutateurs les deux Membres de l'Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction .

Le bureau de l'Assemblée désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires .

La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et leurs mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée .

**ARTICLE 28 - PROCES VERBAUX ET EXTRAITS**

Le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée indique la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'Ordre du Jour, la composition du bureau, le nombre d'actionnaires participant au vote, le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est signé par les Membres du bureau et établi sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé .

Si, à défaut du quorum requis, une Assemblée ne peut délibérer régulièrement, il est dressé un procès-verbal par le bureau .

Les copies ou extraits des procès-verbaux des Assemblées sont valablement certifiés, par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général ou par le secrétaire de l'Assemblée ou par le liquidateur en cas de liquidation de la société .

#### ARTICLE 29 - EFFETS DES DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES

L'Assemblée Générale représente l'universalité des actionnaires . Ses délibérations prises conformément à la Loi et aux Statuts obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables .

#### ARTICLE 30 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne pour six exercices un ou plusieurs Commissaires aux Comptes .

Les sociétés astreintes à publier des comptes consolidés sont tenues de désigner au moins deux Commissaires aux Comptes . Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire .

Le Commissaire aux Comptes qui sera nommé en remplacement d'un autre, par suite de démission, décès ou empêchement ou autre cause, ne demeurera en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur .

Si l'Assemblée Générale omet de procéder à cette désignation, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé la désignation d'un ou de deux Commissaires aux Comptes, le Président du Conseil dûment appelé . Le ou les mandats ainsi conférés prennent fin lorsqu'il aura été pourvu par l'Assemblée Générale à la nomination du ou des Commissaires .

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent, dans le délai de trente jours à compter de la désignation contestée, saisir le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, d'une demande motivée de récusation . Le ou les Commissaires aux comptes qui seraient ainsi désignés au lieu et place de ceux qu'avait élus l'Assemblée Générale ne pourront être révoqués avant l'expiration normale de leurs fonctions que par Ordonnance de référé .

En cas de faute ou d'empêchement, le ou les Commissaires aux Comptes peuvent, à la demande du Conseil d'Administration du Comité d'Entreprise, d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital ou de l'Assemblée Générale, être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci, par décision de justice .

Les honoraires des Commissaires aux Comptes sont à la charge de la société ; ils sont fixés selon les modalités réglementaires en vigueur

## ARTICLE 31 - MISSION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

### 1 - Certifications

Le ou les Commissaires aux Comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice .

Lorsqu'une société annexe à ses comptes des comptes consolidés, les Commissaires aux Comptes certifient également que les comptes consolidés sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation .

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur . Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels .

Le ou les Commissaires aux Comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires .

### 2 - Certification particulière

Les Commissaires certifient l'exactitude du montant global des rémunérations versées aux 10 ou 5 personnes les mieux rémunérées selon que l'effectif du personnel excède ou non 200 salariés (Article 168-4°)

### 3 - Investigations

A toute époque de l'année, le ou les Commissaires aux Comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'il ou ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'il ou ils estiment utiles à l'exercice de leur mission et, notamment, tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux .

Pour l'accomplissement de leurs contrôles, le ou les Commissaires aux Comptes peuvent, sous leur responsabilité, se faire assister ou représenter par tels experts ou collaborateurs de leur choix, qu'il ou ils font connaître nommément à la société . Celui-ci ou ceux-ci ont les mêmes droits d'investigation que le ou les Commissaires .

Les investigations prévues au présent paragraphe peuvent être faites, tant auprès de la société que des sociétés mères et filiales, au sens de l'Article 354 de la Loi du 24 juillet 1966 .

Le ou les Commissaires aux Comptes peuvent, également, recueillir toutes informations utiles à l'exercice de leur mission auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte de la société . Toutefois, ce droit d'information ne peut s'étendre à la communication des pièces, contrats et documents quelconques détenus par des tiers, à moins qu'ils n'y soient autorisés par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé . Le secret professionnel ne peut être opposé aux Commissaires aux Comptes, sauf par les auxiliaires de justice

Les Commissaires peuvent procéder, séparément, à leurs investigations, vérifications et contrôles, mais ils établissent un rapport commun .

En cas de désaccord entre les Commissaires, le rapport indique les différentes opinions exprimées .

#### **4 - Convocation des Commissaires aux Comptes aux séances du Conseil et aux réunions de l'Assemblée**

Le ou les Commissaires aux Comptes sont convoqués à toute Assemblée d'actionnaires au plus tard lors de la convocation des actionnaires eux-mêmes .

Ils sont convoqués à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé en même temps que les administrateurs

La convocation du ou des Commissaires aux Comptes est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception .

#### **ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre .

#### **ARTICLE 33 - PARTICIPATIONS CROISEES**

Une société par actions ne peut posséder d'actions d'une autre société, si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à dix pour cent .

La société qui viendrait à détenir une fraction supérieure à dix pour cent du capital d'une société en avise cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai d'un mois à compter de la survenance de cette situation .

A défaut d'accord entre les sociétés intéressées pour régulariser la situation, celle qui détient la fraction la plus faible du capital de l'autre doit aliéner son investissement . Si les investissements réciproques sont de la même importance, chacune des sociétés doit réduire le sien de telle sorte qu'il n'excède pas dix pour cent du capital de l'autre . Ces opérations peuvent être réalisées dans le délai d'un an à compter de l'envoi de la lettre recommandée visée au deuxième alinéa .

ARTICLE 34 - COMPTES

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du livre 1er du Code de Commerce et établit un rapport de gestion écrit .

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et, le cas échéant, les comptes consolidés sont tenus au siège social à la disposition des Commissaires aux Comptes, un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée des actionnaires appelés à statuer sur les comptes de la société .

Le rapport de gestion est tenu à leur disposition vingt jours au moins avant la réunion de ladite Assemblée .

Les comptes annuels sont établis à chaque exercice dans les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes .

Dans le mois qui suit leur approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire, les comptes annuels, le rapport de gestion, le rapport du Commissaire aux Comptes, la proposition d'affectation de résultat soumise à l'Assemblée et la résolution d'affectation votée, devront être déposés en double exemplaire au Greffe du Tribunal de Commerce .

ARTICLE 35 - RESULTAT DE L'ENTREPRISE

Le compte de résultat fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice .

Les comptes annuels doivent donner une image fidèle du résultat de l'entreprise .

ARTICLE 36 - RESERVE LEGALE

Il est fait, sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit " réserve légale " .

ARTICLE 37 - BENEFICE DISTRIBUTABLE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la Loi ou ou des Statuts et augmenté des reports bénéficiaires .

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués . Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exerice .

Mors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer .

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital .

ARTICLE 38 - DISSOLUTION A L'ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE A DEFAUT DE PROROGATION .

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non .

A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, peut demander au Président du Tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision prévue à l'alinéa précédent .

## ARTICLE 39 - DISSOLUTION ANTICIPÉE

La dissolution anticipée est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires .

Elle peut être également prononcée par le Tribunal de Commerce, notamment, dans les cas suivants :

### 1 - Moins de sept actionnaires

Le Tribunal de Commerce peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution anticipée de la société si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an . Il peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation .

Désormais, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu, (Loi 81-1162 du 30.12.1981) .

### 2 - Un seul actionnaire

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société .

Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an .

Le Tribunal de Commerce peut accorder un délai maximal de 6 mois pour régulariser la situation . Il ne peut, toutefois, prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu, (Loi 81-1162 du 30.12.1981) .

D'autre part, l'actionnaire unique peut dissoudre la société à tout moment, par déclaration au greffe du Tribunal de Commerce .

### 3 - Réduction du capital au-dessous du minimum légal

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au niveau minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme . En cas d'inobservation de cette règle, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société . Cette dissolution ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu .

#### 4 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société .

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'Article 71 de la Loi du 24 juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée Générale est déposée au greffe du Tribunal de Commerce, inscrite au Registre du Commerce et publiée dans un journal d'annonces légales du département du siège social .

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pas délibéré valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société .

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu .

La dissolution de la société met fin aux fonctions des administrateurs.

Elle ne met pas fin aux fonctions des Commissaires aux Comptes .

#### ARTICLE 40 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit .

La mention " société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers .

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci .

La dissolution d'une société ne produit son effet à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés .

ARTICLE 40 - LIQUIDATION (suite)

Un ou plusieurs liquidateurs sont désignés, soit par l'Assemblée des actionnaires aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires, soit par le Tribunal de Commerce, soit par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé .

L'acte de nomination du ou des liquidateurs, quelle que soit sa forme, est publié dans le délai d'un mois dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social .

La durée du mandat du ou des liquidateurs ne peut excéder trois ans . Il peut toutefois être renouvelé par l'Assemblée des actionnaires, soit par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête .

Le liquidateur est révoqué et remplacé selon les formes prévues pour sa nomination .

Sa rémunération est fixée par la décision qui le nomme . A défaut, elle l'est postérieurement par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur sa requête .

Dans les six mois de sa nomination, le liquidateur convoque l'Assemblée des actionnaires à laquelle il fait rapport sur la situation active et passive de la société, sur la poursuite des opérations de liquidation et le délai nécessaire pour les terminer .

A défaut, cette Assemblée est convoquée par le Commissaire aux Comptes ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce à la requête de tout intéressé . Si cette Assemblée n'a pu délibérer valablement, le liquidateur demande au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête les autorisations nécessaires pour aboutir à la liquidation .

Le liquidateur représente la société, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable . Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible . Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les actionnaires, soit par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête s'il a été nommé par la même voie .

Sauf consentement unanime des actionnaires, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans la société la qualité d'administrateur, de Directeur Général ou de Commissaire aux Comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le liquidateur et les Commissaires aux Comptes, dûment entendus .

La cession globale de l'actif de la société ou son apport à une autre société, notamment par voie de fusion, doit être autorisée aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Extraordinaires .

ARTICLE 40 - LIQUIDATION (suite)

En cas de continuation de l'exploitation sociale, le liquidateur établit, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, les comptes annuels au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif à cette date et un rapport écrit par lequel il rend compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé. Sauf dispense accordée par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, le liquidateur convoque, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'Assemblée des actionnaires qui, aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Ordinaires, statue sur les comptes annuels, donne les autorisations nécessaires et éventuellement renouvelle le mandat des Commissaires aux Comptes. Si l'Assemblée n'est pas réunie, le rapport du liquidateur est déposé au Greffe du Tribunal de Commerce et communiqué à tout intéressé.

Sous réserve des droits des créanciers, le liquidateur décide s'il convient de distribuer les fonds devenus disponibles en cours de liquidation. A défaut, après mise en demeure infructueuse du liquidateur, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Commerce de statuer par une Ordonnance de référé sur l'opportunité d'une telle répartition.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si cette Assemblée n'a pu délibérer ou si elle a refusé d'approuver les comptes du liquidateur, celui-ci dépose ses comptes au greffe du Tribunal de Commerce où tout intéressé peut en prendre connaissance.

Le Tribunal de Commerce statue sur ces comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation aux lieu et place de l'Assemblée des actionnaires.

Les comptes définitifs établis par le liquidateur sont déposés au greffe du Tribunal de Commerce en annexe au Registre du Commerce. Il y est joint la décision de l'Assemblée des actionnaires statuant sur ces comptes, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat ou, à défaut, la décision de justice visée à l'alinéa précédent.

La société est radiée du Registre du Commerce et des Sociétés sur justification de l'accomplissement de toutes les formalités prévues par la Loi.

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà de ses apports.

L'avis de clôture de la liquidation est publié dans le journal d'annonces légales ayant reçu la publicité visée au sixième alinéa ci-dessus.

ARTICLE 41 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social .

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort des tribunaux précités et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

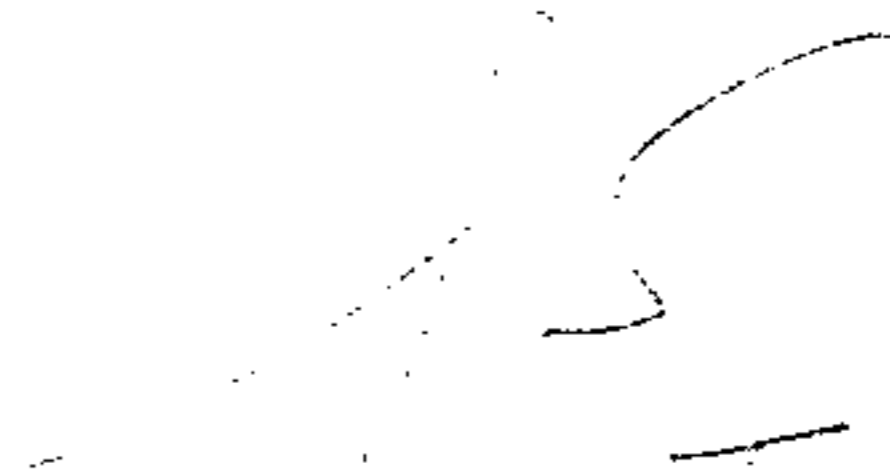
Fait à VERSAILLES

le 21 janvier 1985

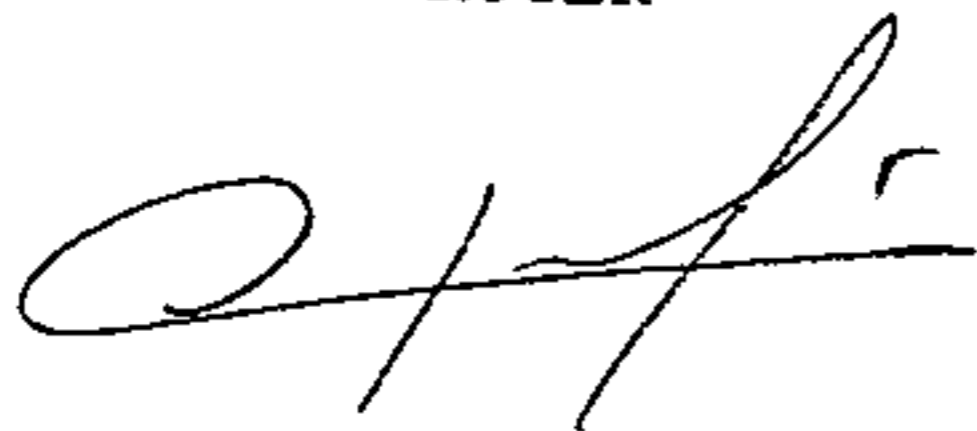
Giovanna MOTTINI



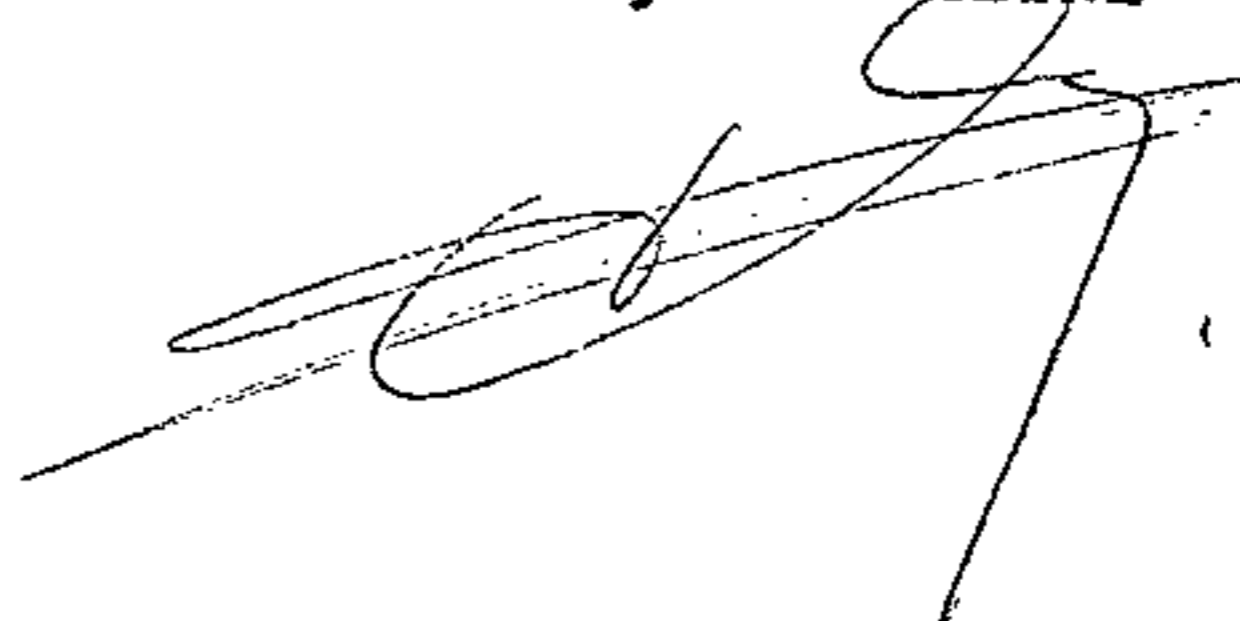
Michel CONDROYER



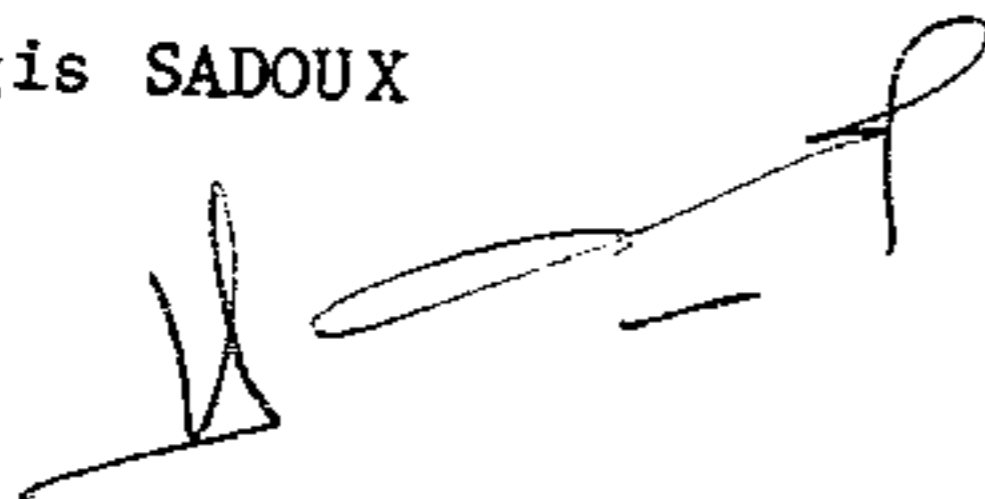
Alain CONDROYER



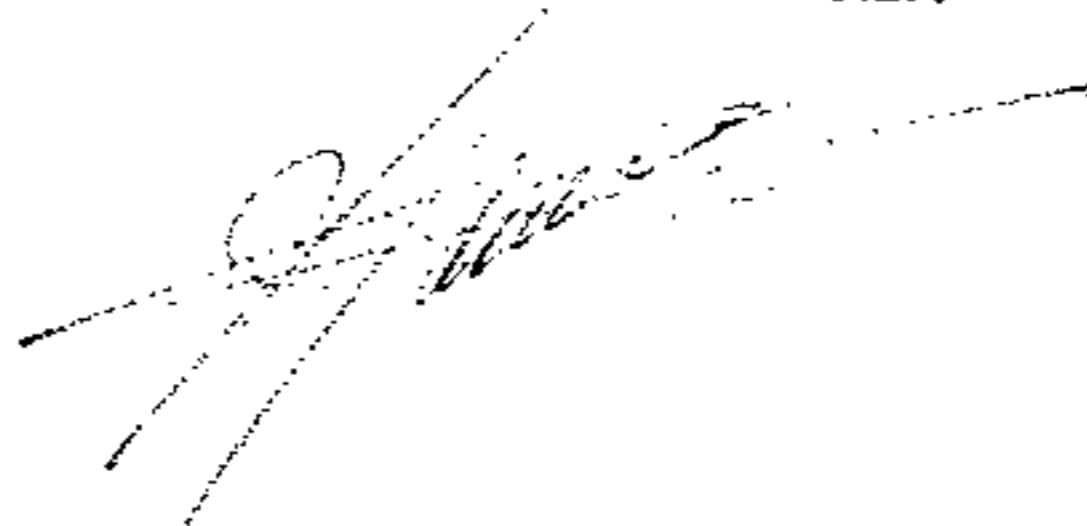
Jean-François EDELENE



Regis SADOUX



Henri PERIER



Anne REY BROT

